

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. le conseiller Lasagny.)

Audience du 2 juillet 1838.

OPPOSITION AUX SCÉLÉS. — SES EFFETS.

*L'opposition aux scellés a-t-elle pour effet d'interdire au cohéritier sur lequel elle frappe la disposition de sa portion héréditaire jusqu'à ce que les droits de l'opposant aient été jugés? (Rés. aff.)*

La dame de la Berthelière, séparée de biens de son mari en vertu d'un jugement, avait, pour la conservation de ses reprises, formé, le 3 février 1836, opposition à la levée des scellés apposés après le décès d'un parent de son mari, et dont celui-ci était héritier en partie.

Le 2 mars suivant, l'un des jours où il fut procédé à l'inventaire, le sieur de la Berthelière transporta à son frère, dont il était le débiteur, tous ses droits mobiliers et immobiliers sur la succession commune.

Par exploit du même jour, la dame de la Berthelière déclara s'opposer à ce qu'il fut procédé, hors de sa présence, à aucun partage des biens de la succession.

La question de validité de cette opposition était douteuse, puisque, le transport ayant la même date, il était difficile et même impossible de savoir quel était celui des deux actes qui était antérieur à l'autre. Aussi la dame de la Berthelière ne s'attacha-t-elle qu'à faire valoir l'opposition aux scellés et à soutenir que cet acte avait suffi pour mettre un obstacle légal à la cession de droits consentie postérieurement par son mari. Elle demanda en conséquence la nullité de cette cession.

Le Tribunal de première instance accueillit la demande de la dame de la Berthelière, et son jugement fut confirmé par arrêt de la Cour royale d'Orléans du 1<sup>er</sup> décembre 1837.

Considérant (porte l'arrêt) que, donner à l'opposition aux scellés pour unique effet de rendre l'inventaire indispensable, le débiteur conservant néanmoins la faculté d'aliéner ses droits, c'est chose impossible, puisque, le créancier ne pouvant être admis à critiquer soit des ventes, soit des donations, soit des détournements qui, en définitive, ne seraient que l'exercice du droit d'aliéner laissé au débiteur, l'inventaire lui-même ne serait plus qu'un acte inutile et frustratoire; d'où il suit que, donner aux créanciers de l'héritier le droit de provoquer un inventaire pour constater les forces de la succession et obtenir son paiement sur icelle, entraîne, pour conséquence inévitable, prohibition au débiteur de disposer de sa part héréditaire au mépris des droits du créancier opposant aux scellés; qu'en ne lui attribuant pas cet effet, cette opposition, loin d'être utile, ne servirait qu'à avertir ce débiteur de l'intention de son créancier de poursuivre le paiement de sa créance sur l'émoiement de l'hérité, et le mettrait à même d'en disposer à l'avance au préjudice de ses droits, etc., etc.

La Cour déclare en conséquence bonne et valable l'opposition à la levée des scellés du 3 février 1836, comme valant opposition à partage quant à la conservation des droits du créancier; ordonne, etc., etc.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 882, 1242, 1289 et 1290 du Code civil, et fautive application des articles 821 du Code civil et 926 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué a assimilé l'opposition aux scellés à l'opposition au partage, quoique ces deux sortes d'oppositions soient distinctes quant à leur objet et dans leurs effets. La première n'est qu'un acte conservateur dont le but unique est de mettre sous la garantie de la justice les effets mobiliers d'une succession pour en empêcher le détournement, et les faire comprendre exactement dans l'inventaire. Le créancier ne déclare, par là, en aucune manière, sa volonté d'assister au partage; il ne fait autre chose que demander la constatation fidèle des valeurs mobilières de la succession.

Par la seconde, au contraire, le créancier manifeste hautement et formellement sa volonté d'empêcher que le partage soit fait hors de sa présence, pour veiller à ce que le lot de son débiteur ne soit ou atténué par des rapports qui ne seraient pas dus, ou composé de valeurs inférieures à son droit. Elle doit être signifiée à tous les copartageants.

Cette différence est admise par les auteurs (Chabot de l'Allier, Duranton, Carré). La dame de la Berthelière l'a reconnue elle-même, puisqu'elle a cru devoir former une opposition à partage après celle qu'elle avait faite à la levée des scellés. Si donc l'opposition aux scellés n'emporte pas opposition au partage, il en résulte que le débiteur conserve la faculté d'opérer le partage hors de la présence de l'opposant, et de disposer librement des biens qui lui sont échus.

Dans l'espèce, il n'existait qu'une simple opposition aux scellés, puisque celle faite au partage par exploit du 2 mars ne pouvait recevoir aucun effet à raison de sa simultanéité avec le transport du même jour. Cette opposition n'avait pas pu, dès lors, faire obstacle à la cession, dont le prix s'était compensé avec la créance que le sieur de la Berthelière jeune avait sur son frère aîné. L'arrêt attaqué, en jugeant le contraire, a donc violé tout à la fois les principes qui régissent respectivement les deux espèces d'opposition dont il s'agit, et par suite il a violé encore les principes sur la compensation.

Deux autres moyens, d'une importance très secondaire, et d'ailleurs non justifiés en point de fait, étaient encore présentés. Nous nous dispenserons de les reproduire.

Me Rigaud, dans sa plaidoirie, ne s'est, au surplus, principalement attaché qu'à la discussion du moyen que nous venons d'analyser. La Cour, au rapport de M. le conseiller Brière-Valguy et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

Sur le premier moyen, attendu, en droit, que, dans les oppositions aux scellés, il faut faire une distinction essentielle entre celles ayant pour objet la conservation de créances contre l'un des ayants droit à cette succession; que, dans le premier cas, aucune partie de l'hérité ne peut être distraite, et que par conséquent aucun partage ne peut avoir lieu au préjudice de l'opposition; tandis que, dans le second cas, l'opposition qui ne frappe que sur la portion de l'ayant droit, interdit seulement la disposition que celui-ci pourra faire de cette portion jusqu'à ce que les droits réclamés par l'opposant aient été jugés;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'exige que l'opposition aux scellés faite dans la forme prescrite par l'article 926 du Code de procédure civile soit notifiée aux cohéritiers; que ceux-ci ne peuvent en ignorer l'existence dès qu'elle a été inscrite sur le procès-verbal des scellés ou notifiée au greffier du juge de paix, et qu'ils ne peuvent dès lors faire aucun acte au préjudice des droits de l'opposant;

Et attendu, en fait, que la dame Polier de la Berthelière aînée a formé, par acte du 3 février 1836, opposition aux scellés apposés après le décès du sieur Forest de Lenguy pour sûreté de 9,000 fr. qu'elle prétend lui être dus par le sieur de la Berthelière aîné, son mari, héritier en partie dudit sieur de Lenguy;

Que l'arrêt attaqué, par son dispositif, en déclarant bonne et valable cette opposition, et par suite, en confirmant le jugement du 23 février 1837, qui avait été le transport de droits successifs fait par le sieur de la Berthelière aîné à son frère, comme non valablement opposable à la dame de la Berthelière, loin de violer les lois invoquées et les principes de la matière, en a fait, au contraire, une juste application, etc.

COUR ROYALE DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Poujol. — Audience solennelle du 14 juin.

MARIAGE ENTRE BEAU-FRÈRE ET BELLE-SŒUR. — EFFETS CIVILS. — BONNE FOI.

*La bonne foi, nécessaire pour faire produire à un mariage nul les effets civils en faveur des enfants, doit-elle porter sur l'ignorance du fait qui donne lieu à la nullité? (Rés. aff.)*

*Peut-elle être admise lorsqu'elle ne peut résulter que d'une prétendue erreur de droit? (Rés. nég.)*

Un sieur Pierre Brua, de la commune de Sierville, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), avait épousé, en 1800, Catherine Brua, sa parente. Ce mariage donna le jour à un enfant et fut dissout par la mort de l'épouse, arrivée en 1804. Pierre Brua convola en secondes noces avec Elisabeth Brua, sa belle-sœur, le 20 novembre 1807; mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que l'acte de célébration de cette seconde union, au lieu de se trouver inscrit à sa date dans le registre de l'état civil, tenu pour conserver les actes de l'année 1807, se trouve inscrit au dernier verso d'un registre ouvert pour les publications de mariage de l'an VII. Ce registre ne contient pas d'autres actes que celui dont on vient de parler. Cette seconde union donna naissance à plusieurs enfants: à la naissance du premier en 1808, et du second en 1811. Pierre Brua se maria pour le père des enfants par lui déclarés; il indiqua leur mère dans la personne d'Elisabeth Brua, mais il ne parla pas de mariage, ne donna pas à la mère la qualité d'épouse légitime, et ne donna pas aux enfants le titre d'enfants légitimes. Cene fut que dans une troisième déclaration, faite en 1818 qu'il hasarda ces qualifications.

En 1830, Pierre et Elisabeth Brua, préoccupés sans doute de l'avenir de leurs enfants, firent tous deux et le même jour leurs testaments par actes séparés; ils se donnèrent réciproquement l'usufruit de leur fortune, légèrent la nue-propriété à un sieur Jacques Hetzel et ne donnèrent à chacun de leurs enfants qu'une somme de 1,000 francs pour leur faire apprendre un métier.

Après la loi du 16 avril 1832, qui autorisa les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, à la condition de dispenses, les conjoints Brua firent des démarches pour obtenir cette dispense; mais elle n'intervint qu'après la mort d'Elisabeth Brua et ne put être dès lors suivie de la célébration régulière du mariage.

Elisabeth n'avait pas révoqué son testament; Jacques Hetzel, institué, vint lui-même à décéder, et la nue-propriété des biens d'Elisabeth, confondue dans la fortune de cet institué, passa à sa fille Marguerite Hetzel. En 1837, Jacques Brua, le seul enfant qui eût survécu à Elisabeth sa mère, actionna Marguerite Hetzel en nullité du testament par lequel Elisabeth Brua avait institué Jacques Hetzel, se fondant principalement sur la simulation et le fidéicommis que renfermerait cet acte. On opposa à Jacques Brua un défaut de qualité fondé sur la nullité du mariage de ses père et mère, et sur les dispositions de lois qui refusent aux enfants incestueux tous autres droits sur les biens de leurs père et mère que des aliments.

Mais le Tribunal de Saverne admit en faveur du demandeur l'exception tirée de la bonne foi des époux, pour faire produire à leur union tous ses effets civils, et il fonda cette bonne foi sur l'ignorance où les époux avaient été de l'empêchement légal qui s'opposait à leur mariage.

Marguerite Hetzel fit appeler de cette décision, et soutint, par l'organe de Me Mégard, que la preuve légale du mariage de Pierre et Elisabeth Brua n'était pas rapportée; qu'aux termes des art. 45 et 194 du Code civil, cette preuve ne pouvait résulter que d'un extrait d'un acte de célébration inscrit sur le registre destiné à le recevoir, ce qui n'existait pas; que l'acte produit devait d'autant plus être considéré comme insuffisant pour prouver le fait de la célébration, qu'il était dépourvu de toutes les conditions légales qui pouvaient en certifier la date, et qu'il n'existait ni célébration religieuse, ni contrat de mariage réglementaire de conventions civiles qui vissent prêter l'appui de leur existence et de leurs dates à l'acte inséré au dernier feuillet d'un registre relatif aux publications de mariage qui devaient avoir lieu en l'an VII.

En second lieu, l'avocat de l'appelante soutenait que, la preuve légale du mariage existait-elle au procès, ce mariage n'aurait produit aucuns effets civils; qu'il fallait faire abstraction de l'ordonnance royale intervenue après le décès d'Elisabeth Brua, puisqu'elle n'avait pas été suivie de la célébration; que l'état des époux Pierre et Elisabeth Brua était régi par l'article 162 du Code civil, que leur mariage, contracté au mépris d'un empêchement dirimant, était nul et qu'il n'avait pu légitimer des enfants qui étaient nés d'un commerce réputé incestueux par la loi civile; que l'excuse de la bonne foi ne pouvait être invoquée en présence des circonstances de fait qui établissaient la connaissance que les époux avaient eue de l'existence de l'empêchement établi par la loi; qu'elle ne pouvait l'être d'ailleurs, parce que l'erreur prétendue des époux constituerait une erreur de droit qui ne saurait fonder la bonne foi dont parle l'article 201 du Code civil. Cette bonne foi, en pareille matière, où l'ordre public et la morale publique sont si gravement intéressés, ne peut résulter que de l'ignorance du fait défendu par la loi. Cette opinion fut appuyée de celle des orateurs du gouvernement et des divers commentateurs du Code.

Me Meuziau, plaidant pour Jacques Brua fils, et Me Chaufour pour

le père, qui adhérait aux conclusions de son fils, firent valoir les faits qui prouvaient le fidéicommis et les considérations d'équité qui en découlaient. En droit, ils soutinrent que la preuve de la célébration du mariage, avec toutes les solennités requises, résultait suffisamment de l'acte rapporté; que la place qu'occupait cet acte dans les registres de la commune avait été choisie erronément sans doute par l'officier de l'état civil, mais que cette irrégularité, qui n'était point imputable aux époux, n'était pas de nature à entraîner la nullité de l'acte. Ils soutinrent en outre que l'erreur de droit avait existé, et qu'elle pouvait être constitutive de la bonne foi des époux; que l'article 201, dans la généralité de ses expressions, permettait aux magistrats de puiser les éléments de la bonne foi dans l'erreur de droit aussi bien que dans l'erreur de fait; que la présomption de la connaissance de la loi sur laquelle repose la maxime que l'erreur de droit d'excuse pas, n'était pas rangée par la loi dans les présomptions contre lesquelles la preuve contraire n'était pas admise; que, sous l'empire du droit moderne comme sous celui du droit romain, cette présomption devait céder devant des présomptions contraires, tirées de la condition des parties ou d'autres circonstances énumérées par les commentateurs anciens, tels que Menochius et Moscardus. Qu'ici l'erreur de droit était d'autant plus excusable qu'elle se rencontrait chez une femme, chez des habitants de la campagne, professant la religion réformée, qui admettait le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, et enfin que cette erreur portait sur un point de législation qui avait subi trois variations dans l'espace de quarante années.

M. Boyer, substitut de M. le procureur-général, a accueilli et développé ce dernier système; mais la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'article 162 du Code civil prohibe le mariage entre les frères et sœurs, et les alliés au même degré;

Que ces dispositions ont pour objet la conservation des mœurs et l'honnêteté publique; qu'elles sont organiques de l'ordre social, et que leur violation emporte une nullité radicale et absolue, d'où il résulte que les enfants qui naissent de ces mariages sont illégitimes à raison de l'inceste de l'union de leurs père et mère;

Considérant qu'il n'est permis à aucun citoyen d'ignorer ces lois, ni par conséquent de prétexter de cette ignorance; que les articles 201 et 202 n'ont pas été édictés dans l'intention d'admettre cette excuse;

Que, s'ils ont atténué la sévérité de la loi à l'égard des effets civils, à raison de la bonne foi des époux, ce n'est que lorsque cette bonne foi porte sur l'ignorance du fait qui a donné lieu à la contraction de la loi;

Que, dans l'hypothèse, les intimés n'excipent pas de cette ignorance et ne soutiennent pas que les époux ne connaissaient pas leur parenté; d'où il suit que les articles 201 et 202 ne sont pas applicables à la cause;

Considérant que l'intimé, enfant illégitime et incestueux, n'ayant pas la qualité d'héritier de sa mère, d'après les dispositions des lois sur les successions, est non-recevable à attaquer le testament de cette dernière, sauf à faire valoir les droits qui sont attribués à son état; qu'il en est de même, à plus forte raison, à l'égard de Pierre Brua, père, co-intimé.

Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel émis du jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Saverne, le 11 juillet 1837, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant.

## CHRONIQUE.

PARIS, 16 JUILLET.

— Les *Mémoires d'un condamné politique*, par M. Monier, ancien adjudant du génie, rappellent cette désastreuse époque de la Restauration, trop semblable à celle de la terreur, en 1793, où tous ceux qui avaient conservé pour le régime précédent une affection qu'ils dissimulaient trop peu, étaient l'objet des soupçons et des perquisitions d'un gouvernement qui n'avait reparu qu'à l'aide des armes étrangères et des protestations répétées d'union et d'oubli.

En 1816, M. Monier, recommandé, par ses services sous l'empire, aux fureurs impatientes des nouveaux royalistes, fut condamné à mort pour avoir livré les plans du château de Vincennes.

Après le rejet de son pourvoi en cassation, M. Monier fut transféré de Bicêtre à la Conciergerie, et le greffier de la prison vint lui annoncer que le jour même, à quatre heures, l'arrêt de mort serait exécuté. Il était midi... M. l'abbé Montez fut introduit près du condamné et le préparait à mourir. Il allait être livré aux mains des exécuteurs qui déjà l'attendaient... Le peuple se pressait autour de l'échafaud dressé en place de Grève: une heure encore, et tout était consommé... lorsque tout à coup arriva un ordre de sursis... M. Contremoulin venait de se déclarer l'auteur principal de la conspiration qui avait pour but l'expulsion des armées étrangères, et au profit de laquelle il avait livré les plans de Vincennes.

Ce sursis fut prolongé long-temps encore, puis la peine fut commuée en déportation. L'ouvrage raconte avec des détails d'un vif intérêt les persécutions auxquelles M. Monier fut en butte dans son long exil, et qui attendaient les malheureux bannis en Suisse, en Autriche, partout où la Sainte-Alliance entretenait ses séides. Ce fut M. de Polignac qui, trop instruit par son expérience personnelle des souffrances de l'exil, mit fin à celui de M. Monier; et M. Monier déplore à son tour en France l'infortune de son protecteur.

M. Monier, qui espérait de la publication de son ouvrage quelques avantages pécuniaires, eut à se plaindre de la négligence des libraires Worms et d'Urtubie, avec lesquels il avait traité, et il les accusait même de la disposition à son préjudice d'un certain nombre d'exemplaires: privé, par le retard dans la livraison du nombre complet de ces exemplaires, des bénéfices qu'il attendait en publiant son œuvre plus opportunément, il avait obtenu du Tribunal de Versailles une indemnité de 583 fr., compensée avec par il s'élève à la somme dont il était débiteur pour l'impression. Le jugement avait aussi condamné les imprimeurs à livrer à M. Monier 765 exemplaires indistinctement retenus par le brochure sous le prétexte qu'il était créancier de MM. Worms et d'Urtubie et à payer 4 fr. 50 c. par chaque exemplaire manquant.

MM. Worms et d'Urtubie, ayant interjeté appel, prétendaient, par l'organe de Me Valton leur avocat, que M. Monier cherchait à leur



imputer un insuccès qui était plutôt la faute de la composition elle-même.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paillard de Villeneuve, qui faisait observer, pour M. Monier, que ce dernier avait à l'avance payé aux libraires les frais d'impression, et que ceux-ci avaient fait éprouver à la publication un retard de 18 mois, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce.

— Par ordonnance en date du 14 juillet, ont été nommés :

Juge-suppléant au Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Roussel-des-Frêches (Louis-François), avocat, en remplacement de M. Guérard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-de-paix du canton de Saint-Malo, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Perrin (Auguste-Pierre), secrétaire du parquet de la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Aulnette, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge-de-paix du canton de Redon, arrondissement de ce nom (Ille-et-Vilaine), M. Bugniard-Boisgiron (Adolphe), greffier démissionnaire du Tribunal de Redon, en remplacement de M. Hombron, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Maringues, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Giot (Quintin-Victor), notaire, en remplacement de M. Boudet, démissionnaire ;

Suppléant du juge-de-paix du 3<sup>e</sup> arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Dupuy (Jean-Charles-Théodore), avoué à la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Dupeyron, qui ne réside pas dans ladite ville ;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Ault, arrondissement d'Abbeville (Somme), M. Dufrien (Antoine-François), propriétaire, en remplacement de M. Gauthier, non-acceptant ;

Suppléant du juge-de-paix du canton des Herbiers, arrondissement de Bourhon-Vendée (Vendée), M. Richard (Joseph), notaire, en remplacement de M. Lelièvre, nommé juge-de-paix ;

Suppléant du juge-de-paix du canton est d'Auxerre, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Cherest (Nicolas-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Malvin, décédé.

— Par ordonnance de Sa Majesté, en date du 6 juillet, M. Ferron (Edouard) a été nommé aux fonctions d'avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M<sup>e</sup> West, démissionnaire.

— Un débiteur qui n'a qu'un seul créancier peut-il être déclaré en faillite à la requête de ce créancier ?

Cette question, qui a été, il y a peu de jours, résolue négativement par la Cour royale de Paris, vient d'être discutée par la conférence des avocats, dans sa dernière séance.

M<sup>e</sup> Lenormant, l'un des secrétaires, a présenté le rapport ; M<sup>e</sup>s Pouget, Blot-Lequesne, Romiguière, ont pris part à la discussion ; M<sup>e</sup> Delangle, bâtonnier, a fait le résumé. La conférence, consultée, a été de l'avis que le créancier unique peut provoquer la déclaration de faillite.

Dès le commencement de la séance, M<sup>e</sup>s Duverne, Colmet d'Aage fils, avaient été chargés de faire des rapports sur des consultations gratuites.

Samedi prochain, à midi, la conférence se réunira pour procéder à la nomination des deux avocats stagiaires qui doivent prononcer, à la rentrée, l'un l'éloge de Lanjuinais, l'autre le discours d'ouverture.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 26 avril, d'un procès en contrefaçon qui sort de la classe ordinaire de ces sortes d'affaires.

M. le comte de Mac-Carthy, riche amateur, avait acheté à MM. Marin et Prina, l'un fabricant de bronzes, l'autre ébéniste, deux bahuts avec des ornemens précieux dans le goût du moyen-âge. Chacun de ces meubles était surmonté d'une statuette de Mercure et d'une autre divinité. Un troisième bahut, beaucoup plus riche, portait sur l'un des panneaux une corbeille en mosaïque, et la statuette représentait Neptune couché et armé de son trident ; mais il ne put s'accorder sur le prix pour cette troisième acquisition. Il résolut en conséquence de le faire exécuter lui-même en employant le ministère de plusieurs ouvriers ébénistes, mouleurs, ciseleurs et doreurs. Les ornemens des deux premiers meubles furent exactement surmontés et transportés ainsi sur le troisième bahut. M. Mac-Carthy eut soin de recommander au mouleur de briser les moules afin que le travail ne pût servir qu'à lui.

Ces faits, constatés par le jugement dont nous avons emprunté le texte, ont déterminé les premiers juges à renvoyer M. de Mac-Carthy de la plainte portée contre lui. Leur décision était principalement fondée sur ce que M. de Mac-Carthy n'avait agi dans aucun but de spéculation commerciale, et que sa bonne foi était entière.

Appel a été interjeté par les fabricans. La cause a été plaidée, pendant deux audiences, devant la chambre des appels correctionnels, présidée par M. Lechanteur.

M<sup>e</sup>s Belmont et Lacan ont plaidé pour MM. Marin et Prina, et M<sup>e</sup> Léon Duval pour M. le comte de Mac-Carthy.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation, mais par des motifs différens de ceux qui ont déterminé les premiers juges.

Un grand nombre de fabricans de bronzes, et d'artistes qui se consacrent à ce genre de fabrication, avaient assisté à toutes les plaidoiries.

La Cour a rendu samedi son arrêt conforme à l'opinion émise par le ministère public, en ces termes :

« Considérant que le délit de contrefaçon consiste, aux termes de l'article 425 du Code pénal, dans la reproduction avec une intention frauduleuse de l'œuvre d'autrui, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs ;

« Que la loi n'exige pas que la contrefaçon ait eu lieu dans un but de spéculation et pour faire concurrence commerciale à l'auteur ; que son vœu est de garantir la propriété contre toutes les atteintes qui peuvent lui être portées ;

« Mais considérant que si le sieur de Mac-Carthy a contre-moulé ou fait contre-mouler un objet d'art saisi par Marin et Prina, et appartenant auxdits Marin et Prina, il résulte néanmoins des faits et circonstances de la cause que le sieur de Mac-Carthy a agi de bonne foi et sans intention de nuire auxdits Marin et Prina ;

« La Cour, par ces motifs, confirme et condamne Marin et Prina aux dépens. »

M<sup>e</sup> Lacan : La Cour reconnaît le fait matériel de la contrefaçon ; est-ce qu'elle n'ordonne pas la confiscation, ou tout au moins la destruction des objets contrefaits ?

M. Lechanteur, président : La Cour a posé seulement le principe en droit et jugé le fait ; elle a délibéré sur le point que vous venez d'indiquer.

— La Cour royale était saisie, samedi dernier, à l'ouverture de son audience correctionnelle, d'une affaire qui prouve qu'en matière d'escroquerie, les artifices les plus grossiers sont ceux qui obtiennent le plus de succès.

La veuve Grosjean, demeurant au village de Presle, près de Sézanne, s'est laissée persuader par Nicolas Boudin, qu'à l'aide de sortilèges, de messes et de neuvaines, elle pouvait se mettre en possession d'un trésor de 26,000 fr., qui arriverait spontanément dans sa

paillasse. Mais il fallait attirer ce monceau d'or par des moyens physiques ; elle consentit à mettre dans un paquet quelques bijoux en or et toute son argenterie, de la valeur d'environ 180 fr. Nicolas Boudin demanda plusieurs ingrédients qu'il devait y joindre, pour que le charme opérât. Lorsque tout fut prêt, il aspergea le paquet d'eau bénite, fit et fit faire à la veuve Grosjean de grands signes de croix, puis il se fit donner un franc pour une messe, cinquante centimes pour une neuvaine, et partit en promettant de revenir lorsque, par l'effet de l'attraction, le trésor de 26,000 fr. serait venu joindre l'argenterie de la veuve Grosjean.

Nicolas Boudin ne revenant pas, la veuve Grosjean commença à concevoir quelques inquiétudes ; elle avertit la gendarmerie ; on ouvrit, en sa présence, le paquet mystérieux. La pauvre femme fut tout ébahie en reconnaissant un effet diamétralement contraire à celui qu'elle imaginait : ses bijoux, ses couvertes, ses timbales, avaient disparu ; ils étaient remplacés par deux grosses pierres que le sorcier y avait adroitement substituées dans le cours de ses opérations magiques.

Les recherches de la justice ont appris que Nicolas Boudin avait fait vendre les objets volés, par son frère Jean-Baptiste. Tous deux, se disant marchands forains, n'ont jamais eu d'autre profession que celle de voleur ; tous deux ont été repris plusieurs fois de justice.

Nicolas a été condamné à dix années de prison, attendu son état de récidive. Jean-Baptiste, condamné à cinq ans de la même peine, a seul interjeté appel ; mais la Cour, après de courts débats, a confirmé le jugement.

— La 2<sup>e</sup> session des assises pour le mois de juillet a commencé aujourd'hui ses travaux sous la présidence de M. le conseiller Buchot. La Cour n'a eu à statuer que sur deux excuses. M. l'amiral Duperré a été excusé temporairement pour cause de maladie, et M. Huët, ayant justifié qu'il exerce les fonctions de juré dans un autre département, a été rayé de la liste du jury de la Seine.

— Jadin paraît déterminé à ne pas se pourvoir en cassation. En descendant de la salle des assises, il a fait les aveux les plus complets de son crime : « Je voulais, a-t-il ajouté, dire aux juges quelque chose d'utile ; ils n'ont pas voulu m'écouter ; et c'est tant pis : j'avais un renseignement précieux à donner. »

Jadin est étroitement détenu à la Conciergerie, dans un cachot nommé la Salle des morts ; il y restera jusqu'à l'expiration du délai du pourvoi (demain soir), s'il persiste dans sa résolution de ne pas appeler de son arrêt ; il sera alors transféré à la prison de la Roquette, car, depuis que la destination de Bicêtre a été changée, c'est dans cette prison que sont déposés les condamnés à mort.

— La femme Duchesnois a fait comme beaucoup d'individus qui vivent encore de nos jours d'anciens souvenirs aux dépens d'admiration encore vivantes et faciles à abuser. Au dire de l'instruction dirigée contre elle, elle n'aurait d'autres moyens d'existence, depuis plusieurs années, que le prestige qui s'attache, surtout parmi le peuple, au nom de Napoléon. Semblable à cet avocat que ses conclusions ont rendu célèbre à la barre de la 6<sup>e</sup> chambre, et qui soutenait sérieusement qu'il n'était pas prouvé pour lui que Napoléon fût mort, la dame Duchesnois a, de sa propre autorité, ressuscité le grand homme ; puis, se disant chargée de mandat de sa part, elle a été auprès de gens plus charitables que bien avisés, quêter pour l'empereur Napoléon, proscrit sans ressource, cachant sa gloire et ses espérances dans une rue du faubourg Saint-Germain. La grande famille des dupes ne lui a pas manqué ; elle a trouvé des individus qui ont ajouté foi à ses contes bleus, et lui qui ont remis de l'argent.

Les voici, ces originaux, ces types de crédulité ; ils sont curieux à voir ; les voici qui défilent devant le Tribunal.

Le premier est le sieur Léchappé : jamais tête plus curieuse n'a trouvé place sur les épaules de l'animal à deux pieds sans plume, qu'on appelle homme. Un méchant pourrait croire qu'il y a eu erreur de la part du grand architecte de l'univers. Léchappé a cru de bonne foi la femme Duchesnois. « Elle me disait, déclare-t-il, que l'autre était revenu ; moi je suis un ancien militaire, et je me disais toujours : Tout me dit qu'il n'est pas mort ; un homme comme cela ne meurt pas ; et je me disais avec la chanson :

Par mer il est revenu,  
L'étranger va voir son maître.

Bref, j'ai remis de l'argent à cette femme, et je croyais bien faire. Que Dieu me garde, au reste, car je ne sais pas comment tout cela finira. Voilà la justice qui s'en mêle ; je vous déclare que je ne me crois pas en sûreté. »

La dame Gillin succède à Léchappé, et dépose en enthousiaste. Tous les jugemens et les réquisitoires du monde n'y feront rien. Pour elle, il n'y a pas de doute ; Napoléon n'est pas mort, elle en est sûre que si elle l'avait vu. « J'ai donné ce que j'ai pu à cette chère dame Duchesnois, et je suis bien loin de lui réclamer ; elle a d'ailleurs de quoi me rendre si je veux lui réclamer. J'ai vu dans ses mains des billets souscrits par Napoléon, des lettres du grand Napoléon ; elle le fournissait de volailles, de consommés et de haricots de mouton, que le grand homme affectionnait particulièrement. »

M. le président : Vous croyez donc de bonne foi que Napoléon vit toujours ?

La dame Gillin : Je crois ce que je crois. La Charte a dit : Les opinions sont libres.

Le Tribunal met fin à ces débats et déclare que l'escroquerie n'est pas suffisamment justifiée. Il renvoie la femme Duchesnois de la plainte.

— Effrayé par le récit des vols nombreux qui se commettent dans la capitale et forcé de partir samedi dernier pour la campagne, M. Richer, négociant, rue Saint-Marc-Feydeau, 16, prit la sage précaution de faire coucher dans la pièce de son appartement, situé au premier étage, et où est sa caisse, le sieur S..., l'un de ses commis. Il fut en même temps convenu que le garçon de caisse passerait la nuit dans une pièce voisine. Ces sages dispositions ainsi prises, M. Richer part tranquille. La nuit arrive, et, conformément à l'ordre qu'ils ont reçu, les deux employés se couchent de bonne heure, remplis tous deux de l'idée de leur rôle. Vers deux heures du matin, le sieur S... se réveille en sursaut, il croit avoir entendu la fenêtre s'ouvrir et quelqu'un marcher dans la chambre. Il saute à bas du lit, en criant au voleur ! de toute la force de ses poumons. Réveillé à son tour par ces cris, le garçon de recette se lève, s'arme d'un manche à balai et se précipite bravement dans l'appartement. Au lieu de se rassurer à la vue du renfort qui lui arrive, le commis croit voir un voleur armé qui va lui faire un mauvais parti, et, dans son trouble, il s'élançe par la fenêtre et tombe lourdement sur le pavé.

L'affaire cessait dès ce moment d'avoir son côté plaisant. Le pauvre S... est étendu par terre, baignant dans son sang. Les habitans de la maison, éveillés par les cris qu'ils ont entendus, sont aux fenêtres ou entourent le blessé. Le poste de l'arcade Colbert, que la portière a été requérir, arrive : tout le quartier est en émoi... Enfin tout s'explique. Recherche faites dans toute la maison, on reconnaît que E... n'y a pénétré, et que le pauvre commis a été sous l'empire du cauchemar de la peur. Quoi qu'il en soit, il en sera

quitté pour de nombreuses contusions, et son état ne donne point d'inquiétude.

— Plusieurs journaux, en rapportant, d'après une feuille du soir, le suicide, malheureusement trop réel du fils du célèbre docteur Desgenettes, donnent à la funeste détermination de ce jeune homme une cause tout-à-fait erronée, de même qu'ils entourent leur récit de circonstances purement imaginaires. Engagé à l'âge de seize ans à peine dans l'armée, M. Desgenettes, après avoir servi près de dix ans dans la cavalerie, était rentré dans la vie civile. Sa jeunesse avait été ardente, et sa part de l'héritage maternel était à la vérité dissipée, lorsqu'il y a un an environ le baron son père vint à mourir. Il mit alors ordre à ses affaires, et, toutes amiablement terminées, il se trouva possesseur d'une petite fortune de 80,000 francs à peu près ; il n'est donc pas exact d'alléguer que le dénuement où il se trouvait l'a déterminé à se donner la mort.

Mais dès long-temps il nourrissait une pensée suicide. Au chevet de son lit il conservait précieusement appendue une paire de pistolets dont l'empereur, au retour d'Egypte, avait fait don au docteur son père. « Quand je serai bien las de la vie, disait-il souvent, en les montrant d'un geste rieur à ses amis, je me déchargerai un des pistolets de Napoléon au cœur ! » Cependant on ajoutait peu de foi à ces paroles, insoucieuses et irrésolues qu'on le connaissait. Vendredi il avait été plus gai que de coutume ; le soir il se trouva au cercle des Champs-Élysées avec quelques amis ; il se sépara d'eux vers dix heures, manifestant le désir de rentrer et de prendre plutôt que de coutume du repos. Il rentra en effet dans son modeste logement, rue St-Florentin ; mais, au lieu de se coucher, il se mit à écrire. Bientôt il descendit, tenant à la main une lettre et un très petit paquet, et demanda au concierge s'il ne pouvait pas lui avoir immédiatement un commissionnaire : « Mais je vais faire la commission moi-même, si M. le baron le désire, dit le concierge. — Non, reprit-il, je veux envoyer un commissionnaire ; vous ne rempliriez pas aussi bien mon but. » Le porteur vint ; il lui remit le petit paquet, la lettre, puis remonta tranquillement dans sa chambre. Dix minutes après il n'était plus.

Personne dans l'hôtel n'entendit rien, et ce ne fut que le lendemain qu'un de ses amis, M. N..., ancien capitaine de cuirassiers, venant pour le voir, monta à sa chambre et le trouva étendu tout habillé sur son lit, dans l'attitude du repos, mais glacé du sommeil de la mort, et tenant de la main droite un des pistolets donnés par l'empereur à son père, et dont la balle lui avait traversé le cœur.

Maintenant quelle a été la cause de cette fatale résolution ? c'est ce qu'il est difficile de décider, car il n'a pas laissé une ligne d'adieu. La lettre qu'il a écrite avant de mourir, le petit paquet qu'il a envoyé, peuvent faire former quelques présomptions. Depuis dix-huit mois M. Desgenettes avait formé une sorte de liaison avec une femme indigne de lui. Cette femme, qui, lorsqu'il venait d'hériter, l'avait entouré de protestations et de tendresses, s'était éloignée de lui depuis quelque temps : c'est à elle qu'il écrivait son dernier mot ; ce qu'il envoyait, c'était son portrait tracé par l'habile pinceau du comte Pinelli, un de ses amis.

Hier, l'autopsie de l'infortuné jeune homme a eu lieu à la Morgue, puis les obsèques, auxquelles a présidé son parent M. l'abbé Desgenettes, curé de l'église des Petits-Pères.

— Avant-hier, à six heures du matin, une forte détonation se fit entendre dans la caserne de la rue de Clichy. On apprit bientôt que Léopold Boiteau, sergent-major au 9<sup>e</sup> de ligne, venait de se faire sauter la cervelle avec son fusil. Cet infortuné est mort sur le coup. Ce sous-officier était un excellent sujet ; il arrivait depuis peu d'Afrique. On ne sait à quoi attribuer cet acte de désespoir : Boiteau parlait souvent à ses camarades de l'ennemi qui lui causait la vie de garnison.

— M. N..., employé supérieur d'une de nos administrations publiques, exprimait le plus vif désir de ne pas voir s'éteindre avec lui son nom ; et cependant, bien que son mariage remontât déjà à trois ou quatre années, et que sa femme fût jeune et jolie, celle-ci ne paraissait pas devoir devenir mère, lorsqu'il y a un an et demi environ elle lui annonça, à sa grande joie, que ses vœux allaient être enfin comblés. La taille de M<sup>me</sup> N... s'arrondit progressivement en effet, et bientôt, après tous les soins d'une grossesse attentivement surveillée par une sage-femme, M<sup>me</sup> N... mit au monde un joli enfant, que l'excellent père, à qui ce bonheur était survenu pendant qu'il était à son bureau, couvrit des plus tendres caresses.

L'enfant mourut, et ce fut une désolation générale dans la famille.

Dans les premiers jours d'octobre dernier, M<sup>me</sup> N... déclara de nouveau à son mari qu'elle était enceinte. Il ne fallait pas moins pour adoucir le chagrin qu'il éprouvait depuis la perte de leur premier né ; aussi lui recommanda-t-il bien expressément de ne commettre aucune imprudence, et prit-il lui-même toutes les précautions capables d'assurer une délivrance prompte et heureuse. La grossesse fut un peu pénible cette fois ; M<sup>me</sup> N... était vers la fin du mois démesurément grosse ; elle devait porter au moins deux jumeaux. On ne saurait dire l'espérance et la jubilation du mari.

Cependant le terme de l'accouchement approchait, de jour en jour M. N... s'attendait à devenir père ; ce fut sur ces entrefaites qu'un avertissement au moins singulier parvint à l'autorité.

La grossesse, assurait-on, était simulée cette fois, comme elle l'avait été déjà la première. La sage-femme était la complice d'une ruse pratiquée dans un but d'intérêts particuliers ; une cousine de la dame N..., réellement enceinte, et au moment d'accoucher, devait fournir l'enfant dont M. N... se croirait cette fois encore l'heureux père, et la rotondité factice de la jeune femme n'était due qu'au secours d'un malheureux édreton dont l'excellent mari, dans sa continence prévoyante, n'avait pu reconnaître l'application, éloigné de sa femme qu'il était depuis cinq mois.

La chose était difficile à vérifier, et le plus prudent, sans doute, était d'attendre : ce fut le parti qu'on adopta. M. Lenoir, commissaire de police du quartier de la Banque, à qui avaient été faites les déclarations, dut donc seulement attendre et surveiller le moment du prétendu accouchement.

Ce fut le 30 juin qu'il fut annoncé. Cette fois encore M. N... se trouvait absent ; on courut l'avertir en hâte, et, à son arrivée, la sage-femme lui présenta un bel enfant entouré encore de tout l'appareil de la naissance, et qui fut déclaré à la mairie comme légitimement né de son union. On juge de la joie, des félicitations qui durent accompagner cette naissance ; bientôt la médaille devait montrer son revers.

Il y a trois jours, un magistrat et un médecin, porteurs d'une commission rogatoire décernée par M. Fleury, juge d'instruction, se présentent chez M. N..., et demandent à constater l'état de son épouse encore alitée, et, à sa grande surprise, il est établi que M<sup>me</sup> N... n'a jamais donné le jour à un enfant. La sage-femme, interrogée, avoue tout, et cherche à s'excuser d'avoir prêté les mains à cette coupable ruse. Toutes deux sont mises en état d'arrestation.

— M. Robert Satterthwaite, modeste artisan de Londres, a été





hérité depuis quelque temps d'une fortune assez considérable, en a presque perdu la tête. Il boit du vin de France et des liqueurs outre mesure, et l'on craint qu'il ne se porte bientôt à de sales actes de folie encore plus graves que celui qui l'a fait comparaître au bureau de police de Worship Street.

Ayant rencontré, dans un des faubourgs les plus reculés, deux constables de police, M. Satterthwaite, qui tenait un pistolet à chaque main, leur dit : « Etes-vous Irlandais ? dites-le-moi ; si vous êtes Irlandais, je vous tue. — Mon brave homme, dit un des constables en riant, vos pistolets ne sont point chargés. — Vous allez le voir, répliqua Satterthwaite. » Il tira en l'air un des pistolets, qui creva et le blessa au poignet ; les trois balles dont il était chargé allèrent se loger dans le mur en face. On s'assura de sa personne. L'autre pistolet était chargé jusqu'à l'embouchure du canon, et contenait aussi trois balles.

Interrogé par M. Broughton, magistrat, Satterthwaite a dit qu'il en voulait beaucoup aux Irlandais, parce qu'il avait eu un individu de cette nation pour principal adversaire dans la succession qu'il venait de recueillir. Menacé d'assassinat après le gain du procès, il portait sur lui des armes pour sa propre sûreté.

Le magistrat a condamné M. Satterthwaite à donner par lui-même un cautionnement de 80 livres sterling, et à fournir deux autres cautions étrangères de 30 livres sterling chacune. Le cautionnement s'élève en tout à 2,700 fr.

— Il existe dans la maison pénitentiaire de Baltimore, une femme née en Angleterre, et sur laquelle ce régime de correction, tel qu'on le pratique parfois aux Etats-Unis, n'a eu, jusqu'à présent, aucun effet.

Etrangère, depuis treize à quatorze ans, au costume et aux habitudes de son sexe, cette fille s'est enrôlée comme matelot sur un bâtiment anglais, et a fait huit ou neuf fois la traversée de l'Atlantique. Ayant commis un vol à New-York, elle a subi deux années d'emprisonnement, dont quinze mois dans une cellule solitaire. Les châtimens les plus sévères, la mise au pain et à l'eau, n'ont jamais pu la déterminer à travailler.

Après sa sortie, de nouveaux méfaits l'ont fait condamner à passer encore deux ans dans la maison pénitentiaire de Baltimore. Elle y montre le même caractère indomptable ; rien ne l'émeut. Lorsque, pour son refus constant de travailler, on ordonne qu'il lui sera administré un certain nombre de coups de fouet, elle se rend d'elle-même sur le préau où l'on inflige ce châtiment, et avec autant de tranquillité que si on lui avait enjoint d'aller se coucher. Plus d'une fois le médecin de la prison est intervenu pour empêcher que des punitions trop répétées ne missent ses jours en péril. Elle rit quand on la frappe, et semble braver ses bourreaux.

Sa taille est d'environ cinq pieds quatre pouces de France ; elle est musculeuse comme un boxeur anglais, et a plutôt la figure d'un homme que d'une femme. Son caractère est sombre, farouche ; le seul défaut qui lui attire des corrections, c'est son opiniâtreté à ne vouloir se livrer à aucune espèce d'occupation ; elle ne veut point toucher à une aiguille, pas même pour remettre les boutons de son pantalon, car elle conserve l'habillement masculin, et se fait toujours appeler Georges Wilson.

## VARIÉTÉS.

### HISTOIRE DES ARTS MÉTIERS DANS PARIS.

#### LES BOULANGERS.

Origine des boulangers. — Réglemens sur leur profession. — Pénalité. — Histoire de Marie la lépreuse.

Les plaintes qui s'élevaient journellement au sujet de la vente des objets de première nécessité à faux poids ou de mauvaise qualité, et les nombreuses condamnations que prononcent les Tribunaux de police, prouvent d'une part l'improbité de certains individus qui s'enrichissent par d'odieus moyens, et d'autre part l'insuffisance de notre législation. Nous pensons que le gouvernement prendra les mesures que réclame l'état déplorable auquel se trouvent livrées certaines professions, et, en attendant qu'il accomplisse ce devoir, nous croyons qu'il serait aussi opportun qu'intéressant de raconter les coutumes, les ordonnances qui, dans le passé, réglaient les principales communautés des arts et des métiers, de rendre l'esprit dont les corporations étaient animées, de reproduire les châtimens qui frappaient les délinquans. Un utile enseignement, une haute leçon de moralité doit sortir de cette rapide histoire. Ensuite, quoique cette question n'entre pas dans notre cadre tout spécial, on trouvera dans l'étude des mœurs des classes ouvrières au moyen âge, un grand nombre de traits bouffons, naïfs, pieux, qui, en nous initiant au génie du peuple, nous le montrera dans toute sa vérité, et on verra par ces différens exemples pourquoi nos romanciers historiques ont été jusqu'à ce jour si pauvres, et de quelle source de comique de bon aloi leur ignorance les a privés ; car ils n'ont étudié et n'ont reproduit que la gentillesse et la royauté, et jamais ils ne se sont occupés des ouvriers et de la bourgeoisie ; lorsqu'ils ont voulu les mettre en scène, ils leur ont ajusté des costumes, donné des habitudes, des airs de visage et des discours de soudard, et voilà pourquoi la France n'a pas encore eu de Walter-Scott.

Pour bien apprécier le caractère de ces coutumes, n'oublions pas qu'elles ont été promulguées au point de vue du catholicisme. Lorsque, dans ces temps-là, le législateur rédige une loi, après la sanction pénale, il se sert pour confondre le crime d'une arme plus terrible que celle qu'il a empruntée aux supplices du fer et du feu : quand la justice des hommes est épuisée, il en appelle à la justice de Dieu. Alors viennent ces châtimens où le coupable est remis entre les mains du roi des rois ; le prêtre refuse l'absolution, l'église ferme ses portes et lance l'interdiction : la victime, la corde au cou, nu-pieds et en chemise, avec la torche ardente au poing, traverse les rangs de la multitude tremblante et irritée, en criant merci à Dieu, au roi et à la justice. Nulle voix ne répond aux clameurs du maudit, il marche au supplice, et quand il rend son âme à Dieu, les assistans se retirent saisis d'une sainte terreur, car ils ne savent pas si le coupable qui vient d'expirer dans des tortures inouïes, malgré cette horrible exposition, pourra trouver miséricorde et ne se débattrait-il éternellement dans les basses régions de l'enfer. La loi était écrite alors non seulement au point de vue de l'utilité générale et particulière, mais encore au point de vue de la morale et de la religion.

Parmi les communautés qui exerçaient au moyen âge les arts et les métiers, entre toutes on distinguait celle des boulangers. C'est à l'utilité de leur profession que ces ouvriers étaient redevables de la place importante qu'ils occupaient dans l'esprit du gouvernement et du peuple. Ils portèrent d'abord le nom de *pistores* (en français *pestors*), des pilons dont on se servait autrefois pour convertir le blé en farine, comme l'indique cette phrase d'une charte de Charles, comte d'Anjou, fils aîné de Charles de France, roi de Sicile, de l'an 1279 : *Domnus de Graville, consiliarius et cambellanus regis magnus pistos, seu panetarius Francia*. Ils portèrent aussi le nom de *talmeliers*, nom tiré du tamis qui sert à bluter le blé. Plus

tard ils échangèrent ces deux noms contre celui de boulangers. On a beaucoup disserté sur l'étymologie de ce mot boulangier. Nous nous arrêtons à celle qu'en donne dans son glossaire le savant Ducange : *Videntur pistores ita appellati, quod panes in orbem globorum quos boules dicimus conficiant* ; et il formule cette opinion par le passage suivant, extrait d'une charte de Philippe, comte de Flandre : « Quiconque fasse pain à vendre ou vend en la cité, il doit deux sols l'an ou vingt-huit denrées de pain, ou chacune semaine une obole pour la loi de Boulens, de la coutume de Boulens. »

La plupart des communautés des arts et métiers ne furent dans le principe que des confréries religieuses. Celle des boulangers de Paris se forma de la sorte. Ces artisans prirent d'abord pour patron saint Pierre aux liens ; la fête de ce saint est inscrite dans leurs statuts du temps de Saint-Louis sous le titre : *Saint Pierre Angoule-aoust*. Ils établirent leur confrérie en l'église Saint-Honoré et finirent par prendre ce saint pour leur patron. Ils professaient encore une dévotion particulière pour saint Lazare. Leur culte pour ce saint tirait sa source du danger que couraient les boulangers, en étant exposés continuellement à l'ardeur du feu, de devenir lépreux. A l'époque où cette affreuse maladie exerçait ses ravages en France, on établit dans le prieuré de Saint-Laurent l'une des maladreries consacrées à la guérison des lépreux natis de Paris. Cette maladrerie prit le nom de Saint-Lazare. Les boulangers de la ville et des faubourgs, dans un temps de disette, fournirent de pain cet établissement, non seulement par esprit de charité, mais par le désir de gagner les bonnes grâces des religieux préposés à la garde des malades, car ils ne savaient que trop que d'un jour à l'autre ils pouvaient se trouver dans la nécessité de réclamer leur aide et leurs secours. Ils s'obligèrent encore à donner à perpétuité un petit pain par semaine pour chacune de leur boutique. Une telle conduite ne tarda pas à recevoir sa récompense, et il fut accordé, par privilège, que tous les boulangers, sans distinction d'origine et de lieu, seraient reçus dans la maladrerie de Saint-Lazare. Ils fondèrent une chapelle dans l'église de Saint-Lazare, où ils établirent une messe basse pour les morts, tous les vendredis de l'année, à perpétuité, et un service soennel de Saint-Lazare le dernier dimanche du mois d'aout.

Nous ne nous égarerons pas dans l'obscurité des premiers siècles de la monarchie française, et nous ne commencerons à étudier la communauté des boulangers qu'à dater de Louis IX (1226). Ce prince donna à son maître panetier la maîtrise des boulangers et une petite juridiction sur eux. Voici quelles étaient alors les conditions que devait remplir l'artisan qui voulait exercer cette profession :

On achetait son métier du Roi.  
Au bout de quatre ans d'exercice, chaque nouveau maître boulangier était tenu à rendre hommage au maître panetier. Le maître boulangier prenait un pot de terre neuf qu'il remplissait de noix, et se rendait au logis du maître panetier, le premier dimanche après le jour de l'an, en compagnie du coutumier, de tous les boulangers et des gindres (varlets). Le boulangier présentait son pot de terre au maître panetier, en disant :  
« Maître, j'ai fait et accompli mes quatre années.  
— Est-ce vrai ? répliquait le maître panetier, en s'adressant au coutumier.

— C'est bon, » répondait le coutumier.  
Alors le maître panetier rendait au boulangier son pot de terre et lui ordonnait d'aller le jeter au mur. Le nouveau boulangier sortait et jetait son pot et ses noix au mur de la maison ; puis il rentrait, et, moyennant un denier que payaient chacun des boulangers et des varlets, le maître panetier leur donnait le feu et le vin, et le reste de la journée se passait en joyeuse bombance.

Les boulangers ne devaient pas cuire le dimanche, ni le jour de Noël, ni le lendemain, ainsi qu'au tiers et au quart de cette journée. Cette défense s'étendait à d'autres fêtes, telles que l'Épiphanie, la Purification de Notre-Dame, Notre-Dame en mars, Notre-Dame mi-aout, la Septembresche, Saint-Pierre-Angoule-aoust, la Saint-Barthélemy, le lendemain de Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Sainte-Croix après aout, la Sainte-Croix après mai, la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, Saint-Martin d'hiver, Saint-Nicolas en hiver, la Madeleine, Saint-Jacques, Saint-Christophe, Saint-Laurent, Saint-Philippe, la Toussaint, la Fête des Morts, la Sainte-Genève après Noël ; des amendes punissaient les contrevenans à ces prescriptions.

Lorsque les varlets ne remplissaient pas leur devoir, leur maître pouvait leur défendre le métier et défendre aux autres boulangers de les occuper, jusqu'à ce qu'ils eussent accompli les ordres qu'ils avaient négligé de remplir. Le maître panetier avait le droit de choisir un prud'homme boulangier pour son lieutenant et garde du métier, à qui il donnait le titre de maître des boulangers.

Il lui était attribué une petite justice sur les boulangers et sur leurs varlets : il connaissait de leurs différends concernant le métier, de leurs querelles et batteries sans effusion de sang. Il pouvait condamner les maîtres à six deniers d'amende et les varlets à trois deniers. En outre, il avait la faculté de confisquer pour deux sous de pain de chaque fournée, lorsque les boulangers cuisaient un jour de dimanche ou de fête consacrée, ou la veille des fêtes après les *chandelles allumées*. Selon la conduite des délinquans, son autorité lui permettait d'interdire l'exercice du métier ou de le suspendre pour un temps.

Il devait assembler tous les boulangers avec son lieutenant et être douze des plus prudents du métier, qu'il chargeait de visiter les boutiques après avoir reçu d'eux le serment de garder le métier bien et loyalement, de ne pas épargner leurs amis, ni de ne condamner personne à tort ou par inimitié. Toutes les fois que le maître établi par le grand panetier pour le représenter jugeait convenable de visiter les boutiques, il devait être accompagné par quatre des jurés, ainsi que par un sergent du Châtelet ; et s'il rencontrait des pains qui n'avaient pas le poids voulu, il confisquait toute la fournée au profit des pauvres.

Mais, par la suite, la juridiction attribuée par St-Louis à son maître panetier créa des difficultés qu'il fallut songer à aplanir. Les boulangers voyaient de mauvais œil le choix que le grand panetier faisait de l'un des membres de leur communauté pour le représenter, en le qualifiant de maître, et ils refusaient de lui obéir. Le grand panetier n'avait point de prisons, et lorsqu'il faisait incarcérer au Châtelet les boulangers qu'il condamnait, le prévôt de Paris, qui était toujours juge supérieur, les mettait en liberté sans entendre le grand panetier ou son lieutenant. Il arrivait souvent encore que le grand panetier voulait empiéter sur la juridiction du prévôt de Paris.

On ne tarda pas ensuite à comprendre le danger qu'il y avait de confier aux boulangers mêmes la police du pain dans Paris et de se fier à leurs décisions, en n'étant assistés que d'un seul sergent du Châtelet. Par négligence, par amitié pour leurs confrères, ils remplirent fort mal la tâche qui leur était imposée.

Charles V promulgua une ordonnance datée de Vincennes (27 septembre 1372) pour parer à ces désordres ; elle porte « que tous les vivres et tous les arts et métiers qui se débitent ou qui s'exercent à Paris, seraient visités par le prévôt de Paris seul ou par ses députés. » Le grand panetier refusa d'abandonner ses droits, et il s'éleva un conflit entre cet officier et le prévôt de Paris ; aussi le 2 mai 1485, le parlement régla dans un arrêt les attributions du

grand panetier et du prévôt de Paris à ce sujet. Il décida « que le grand panetier ni ses officiers ne pourront faire de jurés, ni de jurés de la communauté des boulangers, ni autres choses préjudiciables au réglemant qui avait été fait depuis peu, concernant cette profession ; qu'il pourra, seulement pour la réception de chaque aspirant à la maîtrise, commettre deux ou trois personnes à ce connaissant, pour recevoir le chef-d'œuvre (nous nous occuperons de cet objet plus bas) et en faire rapport au grand panetier ou à ses officiers ;

« Qu'à la vérité il pouvait visiter ou faire visiter par ses officiers ou gens à ce connaissant, le pain qui se vendait en la ville de Paris ; mais à condition que de toutes fraudes qu'ils trouveraient en faisant leurs visites, ils en dresseraient le rapport au Châtelet, pour y être pourvu par le prévôt de Paris ou son lieutenant, ainsi qu'il le jugerait à propos ;

« Que le prévôt de Paris et les autres officiers du Roi au Châtelet, pourraient, quand bon leur semblerait, faire ces visites du pain, sans que le grand panetier, ses officiers ou autres personnes, les en puissent empêcher. »

Le grand panetier ne se tint pas pour battu, et, au mépris de cette ordonnance, il voulut reprendre l'ancien exercice de sa charge ; mais le Parlement, par divers arrêts (20 mai 1511 et 13 février 1523), régla définitivement la matière, et donna au prévôt de Paris la connaissance et le jugement de toutes ses causes.

Quelque peu important, au premier abord, que paraisse ce conflit entre le grand panetier et le prévôt de Paris, il renfermait cependant une question des plus intéressantes et dont la solution devait exercer une grande influence sur les destinées du peuple français. Dans l'origine, la plupart des charges et des métiers venaient du roi. On achetait du monarque le privilège d'exercer un état ; cet argent rentrait dans les coffres particuliers du prince ; en outre les métiers se trouvaient justiciables des officiers de la maison du roi. Le grand panetier représentait la cour, le prévôt représentait la cité ; or, la cité cherchait à s'affranchir des charges que la cour lui avait imposées, elle voulait conquérir ses franchises et avoir l'administration de sa fortune et de son labeur. Lorsque, dans la question particulière des boulangers, la ville de Paris enleva la juridiction de cette communauté au grand panetier, pour la remettre au pouvoir de son prévôt, elle remporta une victoire éclatante et féconde en heureux résultats et étendit ainsi ses droits et sa liberté. Nous ne pouvons qu'indiquer rapidement ces idées, mais nous en avons dit assez pour montrer la gravité de ce débat, et il est facile, d'après le fait que nous venons de mettre en saillie, de compléter l'ensemble de ce tableau.

Ce ne fut que sous le règne du roi Jean que l'on commença à distinguer le pain en trois espèces : le pain de chailli, le pain coquillé et le pain bis. Une ordonnance de 1392 qualifie le pain coquillé de pain bourgeois, et le pain bis de pain faitis ou pain de brode. Par la suite, on inventa une quatrième qualité de pain : elle prit le nom de pain de chapitre, parce que ce fut le boulangier du chapitre de Notre-Dame qui en fit le premier, et dès-lors on nomma ainsi ces différentes sortes de pain : pain molet, pain de chapitre, pain bis blanc, pain bis.

Les ordonnances de Saint-Louis n'avaient réglé que le prix du pain et n'en avait pas fixé le poids. Le roi Jean s'occupa d'améliorer l'ancienne législation, et il décida quel serait le prix et le poids du pain. Nous nous abstenons d'entrer dans les détails de cette réforme, parce qu'ils n'offrent qu'un intérêt secondaire.

On revisa aussi tout ce qui concernait les établissemens et les lieux où les boulangers devaient débiter leurs marchandises.

A l'origine de la ville Paris, il n'y avait qu'un seul marché au pain, qui se tenait rue de la Juiverie, proche l'ancienne halle au blé ; ce marché ne se tenait que le samedi de chaque semaine. Sous saint Louis, les marchands forains vendaient leur pain en la place de Grève, aux halles, dans la rue aux Fers, devant le cimetière des Saints-Innocens : « Et dans le cas qu'il restât du pain aux houlangers de la banlieue, qui leur eût été rebuté le jour de marché pour estre trop dur, ars ou échaudé, trop levé, pain aliz ou mer-tourné, c'est-à-dire trop petits, pain raté, que les rats ou souris auraient entamés, ils pouvaient l'exposer en vente le dimanche, entre le parvis Notre-Dame, et l'église de Saint-Christophe. Les maîtres boulangers de la ville avaient la même liberté pour le débit de leurs pains de bonne qualité et de poids, à condition de l'y apporter dans des corbillons ou bachées, de l'y exposer en vente sur des tables qui n'auraient pas plus de cinq pieds de long. »

Enfin, par suite de l'accroissement de la ville, en 1700, voici le nombre des boulangers et les places qu'ils occupaient : aux Grandes-Halles, 342 ; à la place Maubert, 159 ; aux halles de la Tonnerrie, 104 ; au cimetière St-Jean, 158 ; au marché neuf de la Cité, 89 ; devant l'église des Jésuites de la rue St-Antoine, 148 ; sur le quai des Augustins, 92 ; au petit marché du faubourg St-Germain, 147 ; devant l'église des Quinze-Vingts, rue St-Honoré, 95 ; à la place du Palais-Royal, 40 ; devant l'hôtellerie des bastions royaux, rue Saint-Honoré, 30 ; au marché du Marais-du-Temple, 46 ; devant le Temple, 22 ; à la place où était la porte St-Michel, 36 ; à la halle, au faubourg St-Antoine, 16.

Ainsi, le mercredi et le samedi de chaque semaine, il se trouvait au marché au pain de Paris en quinze places distribuées entre divers quartiers, quinze cent trente-quatre boulangers, dont cinq à six cents de la ville et des faubourgs, tandis que les autres venaient des villages et des villes environnantes, tels que Saint-Germain-en-Laye, Corbeil, etc. Il était défendu aux boulangers d'être marchands de grains, ainsi que meuniers, à peine d'être mis et tournés au pilori.

Ces divers réglemens subirent par la suite des temps de nombreuses modifications qui exercèrent une utile et salutaire influence sur le métier des boulangers. Il fut arrêté que le grand panetier, après le jour des Rois, réunirait dans son logis, chaque année, tous les maîtres boulangers de la ville. Les maîtres présens devaient élire deux maîtres des plus experts et suffisans au fait de ce métier, ou davantage si le bien du service l'exigeait. Ces experts étaient chargés d'aviser aux visites chez les boulangers, d'avoir l'œil aux chefs-d'œuvre, expériences et réception des maîtres qui parviendraient à la maîtrise de cette profession, ainsi qu'à toutes les affaires qui concernaient le métier.

Les boulangers furent soumis à quelques redevances annuelles au grand panetier.

Les compagnons qui désiraient parvenir à la maîtrise étaient obligés de faire leur apprentissage pendant trois ans entiers. A l'expiration de ce terme, ils présentaient au grand panetier et aux jurés les brevets et les certificats qui attestaient qu'ils avaient rempli toutes les conditions de leur apprentissage et service. Lorsqu'on avait jugé la validité de ces titres, ils étaient admis à faire le chef-d'œuvre, car on voulait des ouvriers capables et habiles, et il était nécessaire pour les postulans de donner un témoignage matériel et public de leur savoir-faire. Les jurés assemblaient un certain nombre de maîtres boulangers qui examinaient de nouveau les certificats de l'impétrant, et ils s'enquéraient s'il n'y avait aucune plainte contre



lui, attendu que dans cette affaire il est question de vivres entrans au corps humain, et s'il est de bonne vie, mœurs et de la religion catholique, apostolique et romaine.

Ce dernier demandait aux experts :

- Vous jurez avoir vu travailler le compagnon ?
- Nous le jurons.
- Son chef-d'œuvre est-il bon et recevable ?
- Le chef d'œuvre est bon et recevable.
- C'est bon.

Mais si les experts déclaraient que le chef-d'œuvre était défectueux, l'apprenti était renvoyé chez son maître et devait travailler à se perfectionner.

Les nouveaux maîtres boulangers, dans les trois premières années après leur réception, étaient tenus de payer vingt-cinq deniers de compte au grand panetier à l'Épiphanie, vingt-deux deniers à Pâques, et cinq deniers à la Saint-Jean-Baptiste.

En compagnie des jurés et des anciens maîtres, le nouveau maître boulanger offrait son pot au grand panetier, en disant :

- Maître, j'ai accompli mon temps.
- Est-ce vrai ? demandait le grand panetier aux jurés.
- Oui.
- Le pot est-il dans la forme voulue et est-il recevable ?
- Oui.
- Alors, je le reçois et je vous donne acte de ce que je l'accepte.

Alors les assistants se retiraient et allaient au cabaret célébrer la réception de leur nouveau confrère.

Les boulangers furent contraints à tenir dans leurs boutiques du pain blanc de chaly, portant après sa cuisson douze onces ; du petit, portant six onces ; du pain de chapitre, pesant dix onces cuit ; du petit de cinq onces ; du pain bis-banc, portant après sa cuisson deux livres et demi ; du pain de brode, pesant une livre et demi ; du petit de douze onces.

En outre, pour la commodité et volonté des seigneurs, les boulangers avaient la faculté de fabriquer des pains de luxe, tels que pain mol, pain façon de Gonesse et pain de la reine (Catherine de Médicis est la première personne en France qui songea à demander des pains de cette qualité, et c'est par cette raison qu'on les appela pains de la reine) ; mais il était défendu aux boulangers de mettre ces pains en étalage dans leurs boutiques.

Lorsque les boulangers ou revenaient aux statuts qui régissaient

leur communauté, soit par l'observation des jours fériés consacrés, soit en vendant du pain de mauvaise qualité, ou du pain qui n'avait pas le poids exigé par les réglemens, etc., outre les amendes auxquelles des délinquans se trouvaient exposés, ils subissaient d'autres peines, suivant la gravité du délit.

On les condamnait au supplice du fouet. On les promenait dans les rues et dans les carrefours de Paris, tout nus, et on les battait à coups de verges. D'autres fois on les attachait au pilori et on les tournait pendant plusieurs heures. Le plus souvent on les retirait des prisons du Châtelet : des sergens d'armes les conduisaient du Châtelet au parvis de l'église Notre-Dame.

Les trompettes sonnaient. On donnait lecture au peuple assemblé de l'arrêt de condamnation. Alors les délinquans, toujours à genoux, requéraient pardon à Dieu, au roi, à la justice des fautes et offenses commises. Les trompettes sonnaient une seconde fois. Les coupables étaient introduits dans l'église. Ils présentaient et offraient leurs cierges, et ils demeuraient à genoux et en prières au pied de l'hôtel jusqu'à ce que leurs cierges fussent consumés ; puis ils étaient ramenés aux prisons du Châtelet.

Nous ne perdrons pas notre temps à montrer l'insuffisance de la législation actuelle à côté de la rigueur que déployaient nos ancêtres. Que leur exemple ne soit pas perdu. Nous préférons par un fait compléter nos observations, plutôt que de nous étendre dans une dissertation sans fin.

Vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, en la rue Neuve-Notre-Dame (cette rue avait été ouverte en 1184) François Terrier tenait depuis vingt ans boutique de boulangerie. La femme qu'il avait épousée, Marie Chignon, lui avait apporté quelque argent ; elle mourut en donnant le jour à une fille qui hérita du nom de Marie. François Terrier continua son métier, et par son économie, il ramassa une somme qui, évaluée en monnaie de notre temps, équivaudrait à 20,000 fr. C'était une grosse fortune pour un homme de sa condition.

D'accord avec son père, Marie avait arrêté son choix sur le maître varlet qui accomplissait son apprentissage chez eux, et pour conclure le mariage on n'attendait plus que la fin de la quatrième année d'apprentissage. Une semaine encore et Thomas Robin allait devenir l'époux de Marie. Déjà celle-ci avait fait emplette du pot de terre et des noix que son prétendu devait offrir au maître panetier, et de son côté Thomas avait commandé le voile et le bouquet que devait porter sa fiancée.

Depuis quelque temps, malgré l'approche de cet heureux événement, on remarquait dans la personne de François Terrier une grande altération ; il paraissait inquiet et souffrant, et fuyait toute conversation. Marie avait d'abord cherché à pénétrer la cause du chagrin de son père, mais ce dernier l'avait repoussée, et, tout entière à son amour, et selon le génie de son sexe, la jeune fille passa les soirées à deviser avec son prétendu.

Deux jours avant l'époque fixée pour le mariage, le grand panetier fait une descente dans la boutique de François Terrier, et il constate que la fournée qui était en vente n'offrait pas le poids voulu par les ordonnances. Aussitôt le boulanger est arraché de sa boutique, jeté en prison et condamné à la peine des verges et à l'amende honorable.

Affreuse fut la douleur de Marie, grande fut la rumeur dans tout le quartier ; et pas une voix s'éleva qui plaignît le sort de François Terrier. Vers les huit heures du matin, le malheureux, la tête et les pieds nus, en chemise, avec une torche ardente du poids de deux livres en main, et un collier de pains autour du cou, de ceux qu'on avait saisis, est amené, par les agens du Châtelet, devant sa boutique. Le peuple se rassemble. Alors le greffier donne lecture de l'arrêt, et, à un signe qu'il fait, le bourreau frappe de verges le condamné. Ce dernier ne profère aucun gémissement ; une larme mouille sa paupière lorsqu'il aperçoit sa fille, pâle, immobile, à quel qu'il s'approche. Le cortège se dirige vers l'église de Notre-Dame. Au parvis, le coupable s'agenouille et fait amende honorable, criant merci à Dieu, au roi et à la justice, des fautes qu'il a commises.

Le bourreau le frappe de nouveau. La chemise qui couvrait Terrier est bientôt mise en lambeaux, et alors, chose horrible à voir ! au lieu de sang, une humeur purulente s'échappe des blessures du supplicié. François Terrier est atteint de la lèpre. A ce hideux spectacle la foule recule de terreur. Le supplicié chancelle et crie merci, vaincu par la douleur. Personne ne vient à son aide. Soudain sa fille s'élançant vers lui, le presse dans ses bras, essuie ses blessures et le soutient pendant tout le chemin qui conduit à la prison.

Chacun d'admirer le dévouement de Marie, mais personne ne songea à la visiter, car qui se souvient des affligés ? Son père mourut dans la nuit des suites de cette violence. Seule, en proie au désespoir, car on venait de marquer la porte de sa boutique avec une croix blanche, selon la coutume mise en usage à l'égard du logis d'un lépreux, tous ses varlets ainsi que son fiancé l'abandonnèrent. Marie tomba malade ; ses couleurs se fanèrent, ses yeux devinrent rouges et enflammés, sa voix si douce ressembla au gémissement d'un chien, sa peau se ridait. Ces symptômes décelaient assez qu'elle avait gagné la lèpre. Et huit jours après la condamnation de son père, alors que Marie, radieuse et parée, devait entrer dans le logis de son amant, la noble fille rendit son âme à Dieu. Son cadavre, qui tombait en pourriture, fut jeté au charnier de Montfaucon, à côté de celui de son père ; ses voisines et ses amis purent le contempler à leur aise pendant quelque temps, car les chiens et les oiseaux de proie n'osèrent pas s'attaquer à ces restes corrompus par d'horribles poisons ; et de la fortune et de la beauté de la pauvre Marie, il ne resta plus qu'un souvenir terrible et qui se transmet de génération en génération, car l'empacement qu'occupait sa maison, qui fut démolie, reçut le nom de la Fosse à Marie la lépreuse.

E. A.

Une collection d'ouvrages élémentaires vient d'être publiée par Joseph Mainzer ; les salles d'asile, les écoles primaires trouveront dans l'Abécédaire un recueil aussi instructif qu'agréable d'exercices gradués de chant, avec de petits airs faciles. Les pères de famille et les chefs d'institution rechercheront la méthode de piano et la méthode de chant pour les enfants. Ces divers ouvrages manquaient jusqu'à présent pour commencer l'éducation musicale. La méthode de chant pour voix d'homme, destinée aux écoles normales et militaires, aux collèges et cours d'ouvriers, se recommande par l'application que l'auteur en a faite avec succès dans les différentes écoles. Pour faire suite à ce premier enseignement, l'auteur a publié, sous le titre de Bibliothèque élémentaire de chant, une collection de chants faciles, contenant, outre les chants destinés à l'enfance, des psaumes de J.-B. Rousseau, des poésies de Lamartine, des chœurs militaires et des chants d'ouvriers. L'Hymne à la France, par son caractère à la fois simple et élevé, convient à toutes les solennités et ne peut manquer de devenir bientôt un chant national.

SOIERIES. Les magasins de soieries de la Barbe-d'Or, ci-devant rue des Bourdonnais, sont définitivement transportés rue Richelieu, 102, au premier.

On désirerait acquérir un externat de garçons, à Paris. S'adresser (franco) à M. Bolley, r. des Mathurins-St-Jacq., 11, de 1 heure à 4 heures.

A Paris, chez H. COUSIN, libraire-éditeur, rue Jacob, 25.

MISCELLANEA BOTANICA,

Contenant la DESCRIPTION ET L'ICONGRAPHIE DES PLANTES les plus intéressantes des différentes contrées du globe, sous le rapport de l'utilité et de l'agrément.

Sous la direction du docteur MEISSER.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. - Les Miscellanea Botanica, format grand in-8°, paraîtront par livraison, comprenant chacune 6 planches soigneusement coloriées et accompagnées de texte.

Les Miscellanea Botanica, format in-18, paraîtront par livraisons comprenant chacune 10 planches soigneusement coloriées et accompagnées de texte.

Les livraisons seront publiées de mois en mois, et se succéderont régulièrement. Tous les ans, il sera donné le portrait d'un botaniste.

Prix de chaque livraison, texte et planches, format grand in-8° : 3 fr. Prix de chaque livraison, texte et planches, format in-18 : 5 fr. On ne peut pas souscrire pour moins de 12 livraisons.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une JOLIE PROPRIÉTÉ à trois lieues de Fontainebleau, consistant en bâtimens d'habitation, parc, jardin, bois, prés, vignes et terres labourables : le tout de la contenance de 260 arpens environ.

S'adresser à Paris, à M. Lapeyrouse, propriétaire, rue de Grammont, 11.



est guéri radicalement et en peu de jours par le topique TERRAT, breveté. S'adresser à l'auteur, M. St-Louis, rue Poultier, 8, seul dépôt à Paris, rue St-Paul, 36, chez M. Le Long, pharmacien de l'école royale vétérinaire d'Alfort, et dans toutes les principales villes de France.

Annonces légales.

Suivant conventions verbales en date du 16 juillet 1838, M<sup>me</sup> Augustine-Gabrielle ARCY, majeure, a vendu au sieur Joseph-Desiré CARDEAU, dit LAMY, et à la dame Héloïse-Elisabeth LASSERE, son épouse, dûment autorisée, le fonds de merceries et lingeries qu'elle exploitait rue du Petit-Carreau, 43. Signé FAREY.

Annonces judiciaires.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAVOCAT, AVOUÉ à Paris, rue du Gros-Chenet, 6. Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 juillet 1838, d'une grande et belle MAISON, cour et jardin, aux Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 9, d'un produit de 6,400 fr., très susceptible d'augmentation.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FAGNIEZ, AVOUÉ, à Paris. Adjudication définitive le mardi 24

juillet 1838, par le ministère de M<sup>e</sup> Giraud, notaire de Marseille ; D'une MAISON sise à Marseille, rue Saint-Ferréol, 21. Mise à prix : 65,000 fr. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 ; A Marseille, à M<sup>es</sup> Maurand et Courmand, avoués ; Et à M<sup>e</sup> Giraud, notaire, rue Saint-Ferréol, 21.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FURCY-LAPERCHE, AVOUÉ à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. Vente sur exp. priation forcée, En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée, D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Saint-Denis, 2<sup>e</sup>. L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 26 juillet 1838. Sur la mise à prix de 25,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Furcy-Laperche, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 3 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Godot, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2.

Sur la mise à prix de 30,000 fr., Du domaine du Lieu-Renard et de la manouvrierie de la Syrene, situés commune de Monthouy, canton de Châtillon-sur-Loire, arrondissement de Montargis, département du Loiret. Ce domaine consiste en bâtimens d'exploitation, terres, prés, etc., le tout contenant environ 107 hectares ou 210 arpens. Il est affermé 1,200 fr. net d'impôts par bail qui expire le 1<sup>er</sup> novembre prochain. Cette propriété, située à quatre lieues de Montargis et à une lieue de Châtillon, offre un placement de fonds avantageux par sa situation sur le bord de la nouvelle route de Montargis à Châtillon, proche le canal de Briare, et dans une contrée où la valeur des biens s'accroît sensiblement par les progrès de l'agriculture. S'adresser : A Châtillon, à MM. Demersay, notaire, et Schmit, huissier. A Paris, à M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5.

Avis divers. A CÉDER ÉTUDE D'HUISSIER, à trois lieues de Paris. S'adresser à M. Loisel, rue Meslay, 30, de neuf heures à midi.

A vendre une très bonne ÉTUDE d'avoué de première instance, dans une des principales villes du royaume. S'adresser, pour les renseignements et les conditions à M. Normand, rue d'Enfer, 19.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. TABLETTES MARTIALES. AUTORISÉES : faiblesse de température, apathie, langueur, chairs molles, pâles couleurs, fluxus blancs et suppression. 2 fr. la boîte.

MOUTARDE BLANCHE, qui purifie très bien le sang en purgeant, et qui évite l'emploi des saignées et des sangsues, dont tant de personnes sont victimes. 1 fr. livre, ouvrage 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE, 2 fr. la demi-bouteille et 4 fr. la bouteille. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

FRIGIDINE TISSOT GLACIAL Pour COLS-GILETS & CASQUETTES D'ÉTÉ 27 Pl. de la Bourse.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 14 juillet 1838, enregistré le 16 ; Il appert : que demoiselle LEFEVRE et demoiselle MANUELA ont dissous, à partir de ce jour, la société formée pour trois années du 24 mars 1838, sous la raison D<sup>ne</sup> LEFEVRE et MANUELA pour le commerce de lingerie et d'ornemens d'église, rue Saint-Florentin, 10. La liquidation de la société est confiée à M<sup>me</sup> Lefèvre. LEFEVRE, MANUELA.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 17 juillet. Heures. Delaruelle, serrurier, vérification.

Prévost, md de bois, clôture. Crasse, horloger, concordat. Guenebaut, fabricant de vermicelles, id. Longpré, entrepreneur de bâtimens, syndicat. Rocheteau, md de vins, remise à huitaine. Bock, fabricant de papiers peints, id. Wuy, ancien distillateur, clôture. Société Personneau et veuve Colomb, négocians, id. Fromont, charron à façon, concordat. Scheffer, cordonnier-bottier, syndicat. Du mercredi 18 juillet. Guibout, agent d'affaires, concordat. Berton, maître maçon, clôture. Rebeyrol, md de nouveautés, id. Pefin fils, md de papiers, syndicat.

9 Georgen et Drôès, mds tailleurs, concordat. 9 Jaillon, fabricant de boutons, id. 10 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juillet. Heures. 10 Bernard et C<sup>e</sup>, entrepreneurs du transport des vins, le 19 12 Girault, fabricant de bois de fauteuils, le 19 12 Tardé, négociant-commissionnaire, le 19 12 Creveau, limonadier, le 20 10 Glauden, loueur de voitures, le 20 10 Dlle Cordiez et C<sup>e</sup>, faisant le commerce de modes, le 20 11 Ménager, débitant de liqueurs, le 20 11 Corot, fabricant d'huile d'aman-des, le 20 2 Dubois, maître d'hôtel garni, le 20 3 Debord, confiseur, le 20

21 Molnier fils, gravatier, le 10 23 Bazin, serrurier, le 1 24 Avenel, ancien pâtissier, le 9 24 Roy, md de vins, le 9 24 Brun, Paul Daubrée et C<sup>e</sup>, imprimeurs, le 3 25 Veuve Barraud, loueuse de voitures, le 12 DÉCÈS DU 14 JUILLET. 2 M. Vecten, rue de la Ferme, 23. M. Jacotot, rue Saint-Nicolas, 41. - M. Leblanc, rue des Ecuries-d'Artois, 13. - Mme Basset, née Basset, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 42. - M. Liard, rue Monsigny, 6. - Mme veuve Bertheaume, née Leprince, rue de Cléry, 63. - Mlle Colnard rue de Paradis, 3. - M. Gantillot, rue de Charenton, 11. - M. Lecœur, rue Montmartre, 134. - M. Ernault, rue Notre-Dame-de-Lorette, 11. - Mme Viguier, née Bouard, rue du Vieux-Colombier, 1. - Mlle Coquet, rue Saintonge, 38. - Mlle Paillard, rue Michel-le-Comte, 39.

Table with columns: A TERME, 1er c. pl. ht. pl. bas etc. Rows include financial data for various banks and companies like Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.